

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN – S.O.R.
Saison 2025-2026 – 2ème semestre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 30 juillet 2025 par Monsieur BARON Florian, secrétaire général du Club Sologne Olympique Romorantin, 15, Avenue de Paris 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à l'occasion des matchs de football en National 3, Régional 3, Coupe de France pour la saison 2025 – 2026 – 2ème semestre 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur BARON Florian, secrétaire général de Sologne Olympique Romorantin, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025 de 13h00 à 21h00 à l'occasion des matchs de football en National 3, Régional 3, Coupe de France

au Stade Jules Ladoumègue, Avenue de Paris 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur BARON Florian, secrétaire général de Sologne Olympique Romorantin.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant de l'état le~~ _____

Publié et notifié le _____ • 1 AOUT 2025

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 31 juillet 2025

Le Maire

M. Jeanny LORGEOUX

